



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6462

du 13/12/2017

## Occupations de locaux scolaires par des tiers

### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Enseignements  
fondamental et secondaire

### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

### Période de validité

- A partir du
- 

### Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

### Mot-clé :

Occupations de locaux

### Destinataires de la circulaire

Aux Chefs des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Aux Chefs d'établissement de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

### Signataire

Administration : S.G.E.F.W.B.  
Didier LETURCQ  
Directeur général adjoint

### Personne de contact

Service : Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Nom et prénom	Téléphone	Email
Valérie GILOT	02/690.81.65	<a href="mailto:valerie.gilot@cfwb.be">valerie.gilot@cfwb.be</a>

**OBJET: Occupations de locaux scolaires par des tiers**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,  
Madame la Préfète des Etudes,  
Monsieur le Préfet des Etudes,

Dans un objectif de simplification administrative et de responsabilisation des Chefs d'établissement, je souhaite attirer votre attention sur une modification en ce qui concerne l'occupation de locaux.

À dater de la présente, je vous saurais gré de bien vouloir simplement informer de toute occupation de vos locaux scolaires :

- votre Préfète / Préfet ou votre Directrice / Directeur coordonateur de zone
- la Direction régionale des infrastructures compétente.

Le Chef d'établissement veillera à créer un dossier pour chaque demande ; celui-ci contiendra l'ensemble des documents figurant en annexe.

Aucune demande préalable ne devra donc plus être transmise au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Des contrôles ponctuels seront réalisés afin d'examiner le respect des prescrits légaux.

En vous remerciant pour votre collaboration.

Le Directeur général adjoint

Didier LETURCQ

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**1.** Le chef d'établissement peut mettre fin, sans préavis et sans indemnité, à toute occupation avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de comportement portant gravement atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'intégrité ou à la réputation de l'établissement ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, il entendra au préalable le requérant afin de lui exposer les motifs de sa décision et de lui permettre de s'expliquer au sujet des manquements relevés.

Après signification de la décision au requérant, le chef d'établissement peut interdire l'accès aux locaux.

**2.** Les redevances fixées par le chef d'établissement doivent être versées endéans le délai fixé par l'acte d'autorisation.

Lorsque les redevances dues ne sont pas payées dans le délai imparti, le chef d'établissement signifie au requérant la décision de révocation de l'acte et peut interdire l'accès aux locaux.

**3.** Sauf réserve expresse exprimée au moment de la prise de possession des lieux, les locaux sont réputés avoir été prêtés en parfait état. Les requérants s'engagent à les restituer dans l'état initial.

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés ou remplacés à charge des requérants.

**4.** Les requérants s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, à ne pas perturber la bonne marche de l'établissement et à ne pas ternir l'image de l'établissement et de la Communauté française.

**5.** Les requérants devront souscrire auprès d'une compagnie d'assurances :

- une assurance « contre l'incendie, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace et dégâts des eaux » couvrant les locaux occupés et leur contenu durant la période d'occupation.

- une assurance « Responsabilité civile ».

- une assurance « Responsabilité civile objective » (R.C.O.)

La preuve de paiement des primes doit être fournie au chef d'établissement avant l'occupation. L'autorisation ne devient effective qu'après accomplissement de cette obligation.

**6.** Les requérants devront prendre connaissance et respecter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène. Celle-ci se trouve à l'établissement et mise à la disposition des requérants.

**7.** Lorsque l'occupation prévue consiste en une manifestation rassemblant plus de cinquante personnes, les requérants sont tenus de solliciter et de joindre à leur demande une attestation du Bourgmestre de la commune où est situé l'établissement certifiant qu'il est satisfait à toutes les normes de sécurité ou que toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité (avec références au certificat délivré par le service des pompiers).

**8.** Tous les impôts, taxes ou charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire de l'établissement d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'occupant dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

**9.** L'occupant n'est pas autorisé à céder à des tiers l'usage ou la jouissance de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

**10.** Les présentes conditions générales doivent être interprétées et exécutées conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution des présentes conditions générales.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent les présentes conditions générales doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable. A défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître.